

a) Le programme est organisé et supervisé par l'Ordre.

b) Il peut s'étaler sur six (6) mois.

c) L'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en interprétation de profiter des conseils et de la supervision d'un interprète d'expérience appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle.

d) Au cours de séances régulières, le mentor observe les prestations du candidat en conditions réelles ou simulées de travail et discute avec lui de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés, des améliorations à apporter.

e) Au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité. Le Comité doit être saisi de l'avis dans le mois suivant la fin du programme.

f) Dans les trois mois suivant la fin du processus, le Comité dépose les recommandations au Bureau.

### SECTION III ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

**7.** Les détenteurs d'un diplôme reconnu, ou d'une équivalence de diplôme, assorti d'une expérience équivalente à deux ans à temps plein ne sont pas assujettis aux conditions énoncées aux articles 4, 5 ou 6, selon le titre demandé, leur expérience tenant lieu.

**8.** Les détenteurs d'un diplôme reconnu, d'une équivalence de diplôme ou d'une équivalence de formation, assorti d'expérience, dont le dossier de candidature témoigne de travaux et de réussites professionnelles d'une richesse exceptionnelle, peuvent bénéficier d'une équivalence des conditions supplémentaires, à la discrétion du Bureau, sur avis du Comité.

28377

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance des permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par le règlement du gouvernement comme donnant ouverture à un ou plusieurs des permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur les normes d'équivalences pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q. C-26, a. 93. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*a)* «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

*b)* «équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

*c)* «crédit»: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel dans le cadre d'un cours;

*d)* «Comité»: le comité de l'admission et de l'agrément de l'Ordre.

**2.** Le Comité transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

### SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

**3.** Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au Comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

*a)* son dossier universitaire incluant la description des cours suivis;

*b)* une preuve de l'obtention de son diplôme;

*c)* une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;

*d)* une attestation de son expérience pertinente de travail;

et acquitter les frais d'étude de son dossier.

**4.** *a)* Le Comité transmet les documents prévus à l'article 3 à l'organe consultatif désigné par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée.

*b)* Aux fins de l'alinéa a), le Bureau peut faire appel au réseau universitaire provincial, national et international ou au réseau diplomatique pour obtenir un avis devant donner l'assurance raisonnable que le candidat a une connaissance professionnelle des langues qu'il veut inclure dans le binôme de transfert linguistique (langues de départ et d'arrivée).

*c)* À la première réunion qui suit la réception du rapport de cet organe consultatif, le Comité décide s'il reconnaît ou pas l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

**5.** Dans les 30 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Comité doit en faire part par écrit au candidat et lui en indiquer les motifs.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**6.** Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec peut obtenir une équivalence s'il a rempli les conditions prévues à l'article 3 et si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire respectant les paramètres suivants:

#### *a)* Pour la traduction

*i.* diplôme de premier cycle comportant un minimum de trente (30) crédits axés sur le transfert linguistique;

#### *b)* Pour la terminologie

*i.* diplôme de premier cycle comportant un minimum de trente (30) crédits axés sur le transfert linguistique dont un minimum de six (6) crédits portant sur l'apprentissage de la terminologie;

#### *c)* Pour l'interprétation

*i.* diplôme de deuxième cycle comportant un minimum de quinze (15) crédits axés sur l'interprétation.

**7.** Le candidat qui détient une combinaison de diplômes en traduction, en terminologie, en interprétation ou dans un domaine connexe peut obtenir une équivalence si:

1<sup>o</sup> chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire; et

2<sup>o</sup> l'ensemble du programme de ses études de niveau universitaire comporte l'équivalent des crédits définis à l'article 6.

**8.** a) Nonobstant l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq (5) ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

b) Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. Dans le cas où l'appréciation faite ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander une évaluation supplémentaire pour compléter cette appréciation.

#### SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**9.** Un candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation si:

a) celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études de niveau universitaire en traduction, en terminologie ou en interprétation comportant les crédits définis à l'article 6; et

b) le candidat a une expérience pertinente de travail attestée équivalente à un minimum de cinq (5) ans à temps plein.

**10.** Afin de déterminer si le candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances et d'expérience requis à l'article 9, le Comité tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

a) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

b) les cours suivis;

c) les stages de formation suivis;

d) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu de l'alinéa précédent ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander une évaluation supplémentaire pour compléter cette appréciation.

## Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'Enfance (1997, c. 58).

### Mesures transitoires additionnelles

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à édicter des mesures transitoires additionnelles établissant les obligations du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1996, c. 16; 1997, c. 58), qui reçoit de l'aide financière suite au maintien du programme d'exonération et d'aide financière pour enfant en service de garde et d'y soumettre également les titulaires de permis d'agence de services de garde en milieu familial. Il vise aussi à édicter des mesures additionnelles de contrôle des subventions versées à certains titulaires de permis de garderie ou d'agence en regard des places à coût réduit pour les parents. Il prévoit que l'acquéreur d'une garderie admissible à l'aide financière peut, suivant certaines conditions, être admissible à cette aide. Il vise enfin à cerner l'obligation du titulaire de permis qui reçoit du financement de l'État en ce qui a trait au rapport financier qu'il a à produire pour la partie de l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 mars 1998.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Pierrette Lelièvre, Secrétaire du ministère et directrice des communications, ministère de la Famille et de l'Enfance, 600, rue Fullum, Montréal (Québec), H2K 4S7.

*La ministre de l'éducation et  
ministre de la Famille et de l'Enfance,*  
PAULINE MAROIS